



Arrêt

**n°148 178 du 22 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 mars 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été considérée comme étant sans objet le 31 août 2010.

1.2 Le 17 octobre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 30 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 octobre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante déclare être arrivé[e] en Belgique en 2003 avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 24.09.2002 au 23.09.2007 et d'autre part, la requérante étant arrivé[e] avec un visa Schengen valable du 13.07.2003 au 13.08.2003, de fait la requérante réside depuis lors en situation irrégulière. Notons que l'intéressée a déposé le 05.09.2003 auprès des autorités françaises une demande d'asile qui a fait l'objet d'un rejet définitif le 19.07.2005. Remarquons également que l'intéressée a été interpellée à deux reprises, en date du 28.02.2007 et du 18.08.2007 et est retournée en France en date du 13.04.2007 et du 25.09.2007. Notons enfin que la requérante avait introduit en date du 16.03.2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Observons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée indique vouloir être régularisé[e] sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le critère 2.8A en arguant d'un séjour en Belgique depuis 2003. Constatons que l'intéressée fournit comme preuve afin de justifier ses dires, quatre témoignages de qualités, datés de 2009 et attestant de sa présence « depuis plus de 7 ans », soit en 2002. Force est donc de constater que ces témoignages de qualités présentent des informations contradictoires par rapport aux dires de la requérante (qui déclare être présente sur le territoire national depuis 2003) et ne peuvent donc être pris en considération. Les autres preuves attestant de la présence de l'intéressée en Belgique (contrat de bail, attestation du CPAS d'Anvers, reçus, factures, abonnements) couvrent la période 2005-2009. La durée du séjour est d'ailleurs trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressée ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans. D'ailleurs, quelle que soit la qualité de l'intégration (notons d'ailleurs, à ce propos, que les seuls éléments d'intégration avancés par l'intéressée sont les témoignages de qualité dont il est question ci-dessus, et qui sont donc à mettre en doute quant à leur véracité), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

La requérante invoque également le fait d'être isolée et en situation vulnérable. Notons que [la requérante] n'apporte aucun élément visant à prouver ses dires. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément de preuve, le motif est insuffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« o Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2°.
VISA Schengen valable du 13.07.2003 au 13.08.2003 ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être

demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la première décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de

l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la preuve d'« un séjour ininterrompu de minimum 5 ans », ne seraient pas remplies.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à « un séjour ininterrompu de minimum 5 ans », de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

Les parties s'en remettent toutes deux à l'appréciation du Conseil.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 30 août 2010, doit être annulée.

2.2 Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2010, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT